



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Occupation du Domaine Public – Parvis de l'église place Saint-Jean
Boulangerie Baty**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP2022-690

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.1311-5
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,
Vu la Décision du Maire N° D 2021-237 du 27 décembre 2021 portant sur les tarifs municipaux,
Vu la demande en date du 18 novembre 2022 de la boulangerie BATY, dont l'adresse est : 12 place saint-Jean à LA ROCHE-SUR-FORON (74800) portant sur la demande d'occupation sur le parvis de l'église-place Saint-Jean pour installer des bulles pour les fêtes de fin d'année, du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 31 mars 2023,

Considérant que cette manifestation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron

Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de régler cette occupation,

ARRETE

Article 1 : Le demandeur, la boulangerie Baty, est autorisé à installer ou faire installer :

- Sur le parvis de l'Eglise Place Saint-Jean 2 bulles « igloos » qui serviront de décorations et d'espace d'animations du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 31 mars 2023.

Article 2 : L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable, nominative et personnelle. Elle n'est valable que pour la manifestation citée ci-dessus.

Article 3 : La présente occupation du domaine public est accordée à titre gratuit, conformément à la Décision du Maire susvisée.

Article 4 : Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel accessoire à l'activité du manège doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé à l'article 1, et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le demandeur devra maintenir l'emplacement propre.

Article 7 : Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 8 : Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour ces manifestations. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises ...) pour quelle que cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 9 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs et transmis à :

- M. le Responsable de la Police Municipale ;
-

Ampliation en est notifiée à :

- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Directeur des Services Techniques ;
- L'Office de Tourisme
- La boulangerie BATY,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Publié en Mairie le 09/12/2022

En Mairie, le 09 décembre 2022
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



D.G.S.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).